

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

Marché de prestations intellectuelles

N° MAPA26-10CCI

Relance suite à une démission de mandat

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE
(CCIM OU POUVOIR ADJUDICATEUR)
Place Mariage, CS 73904,
97641 Mamoudzou cedex, Mayotte**

**Prestation de commissariat aux comptes pour la Chambre
de Commerce et d'Industrie de Mayotte**

Le marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du
Code de la commande publique

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le marché a pour objet une prestation de commissariat aux comptes pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte (CCIM) en application de l'article L.712-6 du code de commerce.

La CCIM choisira un commissaire aux comptes et son suppléant pour les exercices allant de 2026 à 2028 pour l'ensemble de ses établissements.

Le Commissaire aux Comptes précédent ayant démissionné, il s'agit de continuer le mandat qui devait durer de 2023 à 2028.

La mission de commissariat aux comptes de la CCIM a pour objectif principal de certifier que les comptes sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de sa situation financière et de son patrimoine à la fin de chaque exercice.

La description des prestations attendues et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Nomenclature Européenne (CPV) :

Code principal	Description
79212300-6	Services de contrôle légal des comptes

1.2 - Décomposition du contrat

Le marché n'est pas alloti.

1.3 – Type de procédure

Le marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

1.4 - Modification du marché

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir aux articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique quant à la modification du marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (**AE**) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (**CCAP**) qui doit être accepté dans sa globalité. 1^{ere} page à signer et chaque page devra être paraphée ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (**CCTP**) qui doit être accepté dans sa globalité. 1^{ere} page à signer et chaque page devra être paraphée ;
- Le cahier des clauses administratives générales (**CCAG-PI**) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document n'est pas joint mais le titulaire du marché est réputé en avoir pris connaissance ;
- Le bordereau du prix global forfaitaire annuel, signé, sur la base du modèle fourni, qui est à compléter sans autre mention dans les cases manquantes que celles qui sont sollicitées ;
- Le mémoire technique de l'offre du titulaire, constitué (i) d'une première partie portant sur la présentation détaillée de l'organisation de l'équipe affectée à la mission et de chacun des membres de ladite équipe, et (ii) d'une seconde partie dans laquelle le titulaire développe sa compréhension du contenu et des enjeux de la mission, présente le mode opératoire qu'il entend mettre en œuvre pour y répondre et le planning détaillé d'exécution des prestations sur un exercice donné ;
- Les éventuels ordres de services ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- les éventuelles précisions ou mises au point du marché formulées par le pouvoir adjudicateur avant la notification du marché.

Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus exprime l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre la CCIM et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Les documents visés ci-dessus sont supposés connus du titulaire ; celui-ci est tenu d'en accepter les clauses et conditions particulières qui seraient éventuellement contraires à ses conditions personnelles de vente ou à celles des organisations professionnelles.

En cas de difficultés liées à l'interprétation des termes administratifs employés ou des descriptifs techniques du présent marché, l'interprétation la plus favorable pour la CCIM sera retenue.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses éventuels sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

La durée du contrat est de 3 ans.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Le commissaire aux comptes et son suppléant de la CCIM sont nommés pour trois (3) exercices allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, soit des travaux liés à la certification des comptes de l'exercice 2026 jusqu'à l'approbation par l'Assemblée Générale de la CCIM des comptes de l'exercice 2028.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les soumissionnaires devront indiquer le prix d'une certification en plus du forfait pour la mission principale. Ils devront également détailler le nombre d'heures et le niveau des intervenants.

Les prix sont établis nets et hors taxes et comprennent toutes les fournitures de matière et de main d'œuvre, indemnités, locations, tous frais généraux, les faux frais, impôts, taxes, redevances, cotisations, etc. et d'une façon générale, toutes dépenses nécessaires au complet et parfait achèvement des prestations spécifiées dans les documents contractuels ainsi que les frais annexes.

Aucune facturation supplémentaire à l'offre du titulaire du marché ne sera ultérieurement acceptée.

Le titulaire du marché ne pourra arguer d'une erreur ou d'une omission dans les pièces du dossier de consultation pour prétendre à une réclamation postérieurement à la notification du présent marché.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 – Avance

Conformément à l'article R.2191-7 du code de la commande publique, une avance de 5 % pourra être accordée au titulaire sur demande.

Le montant de l'avance est calculé conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est versé à la condition que le titulaire n'ait pas expressément renoncé au versement dans cette avance sur l'acte d'engagement ou par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard à la date de notification du marché.

Cette avance sera remboursable dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 à R.2191-19 du code de la commande publique.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.5 du CCAG-PI et seront établies en un original et 1 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;

- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT.

Les demandes de paiement sont destinées à la CCIM et conformément à la dématérialisation des factures, elles lui seront transmises via la plateforme Chorus Pro¹ en utilisant son numéro Siret : 130 003 379 00018.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées conformément aux dispositions des articles L2192-10 et R2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

9 - Conditions d'exécution des prestations

¹ <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Adresse d'exécution :

CCIM

Place mariage – CS 73904 – 97641 MAMOUDZOU CEDEX

9.1 - Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

10 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

11 - Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-PI.

11.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 36 et suivants du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2141-7 à L. 2141-11, L. 3124-7, L. 3125-1, L. 2141-13 à L. 2141-14, L. 2341-7, L. 3132-1 à L. 3132-2, L. 2142-1, L. 2342-1 à L. 2342-2 du code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 14 - Respect de la loi « Informatiques et libertés »

Dès la notification du marché, le prestataire entreprendra les démarches nécessaires à l'exécution de ses prestations au regard de la législation applicable à l'établissement et à l'utilisation de fichiers contenant des données à caractère personnel. A ce titre, par dérogation à l'article 5.2 du CCAG-PI, la CCIM et le titulaire (« *les parties* ») s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« *le règlement européen sur la protection des données* »).

Le titulaire (sous-traitant au sens de la réglementation précitée) est autorisé à traiter pour le compte de la CCIM les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du marché. Pour l'exécution de ces prestations, la CCIM met à la disposition du titulaire les informations nécessaires à sa mission. Une annexe à l'acte d'engagement, établie selon le modèle joint à la consultation, sera signée à la notification du marché pour définir les obligations respectives des parties en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 15 - Cession du marché

Dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du marché du titulaire à cette autre société sera possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétisera l'accord de la CCIM sur la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale.

Dans la mesure du possible, cet avenant comportera les signatures du cessionnaire et du cédant.

La CCIM se réserve le droit de refuser le changement de titulaire.

Article 16 - Sous-traitance

16.1 Responsabilité en cas de sous-traitance

En cas de recours à la sous-traitance, le titulaire restera le seul responsable de l'exécution des parties sous-traitées.

Les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de cessation d'activité seront traitées comme les défaillances du titulaire.

16.1 Conditions d'agrément du sous-traitant

Si le titulaire prévoit de recourir à la sous-traitance, les sous-traitants devront être acceptés par la CCIM.

Le titulaire s'engage à prévoir dans les contrats de sous-traitance qu'il serait amené à conclure pour l'exécution du présent marché, une clause prévoyant que l'ensemble des contrats de sous-traitance obéissent à la même législation, dépendent des mêmes tribunaux, utilisent la même monnaie que le marché et donnent lieu à des échanges en français.

La résiliation du marché peut intervenir dans les cas prévus au CCAG-PI.

17 - Règlement des litiges, loi applicable et langues

Le présent contrat est régi uniquement par les lois françaises.

Les dispositions de l'article 43 du CCAG-PI sont applicables.

La CCIM et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Si un différend survient entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire au cours de l'exécution du présent marché et qu'un accord entre les parties ne peut être trouvé, il sera soumis à la juridiction compétente.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Mayotte est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 18 - DEROGATIONS AU CCAG - PI

Par dérogation à l'article 1er du CCAG-PI, le présent CCAP ne comporte aucun récapitulatif des dérogations apportées au CCAG – PI.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCAP et celles du CCAG - PI, les premières prévalent sur les secondes.

A

Le

Lu et approuvé (signature)